

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005/421/API/SV  
rapportant l'arrêté préfectoral n° 2000/027 du 19 juin 2000.**

*Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,  
Officier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code rural et notamment ses articles L221-1, L223.2, L223-8;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés;
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 2000/027 du 19 juin 2000;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0154 du 24 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion;
- VU** le rapport du spécialiste Apicole en date du 16 décembre 2004 indiquant l'absence de maladies contagieuses des abeilles;
- SUR** proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2000/027 du 19 juin 2000 portant déclaration d'infection du rucher, implanté sur la commune de **Saint Pierre**, appartenant à Monsieur BAÏRY Jean Luc demeurant au 27 bis Rue Aho Nienne Grand Bis 97410 St Pierre, est levé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire de préfecture de la Réunion, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, Monsieur le Maire de **Saint Pierre**, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Denis, le 15 février 2005  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur des Services Vétérinaires

**Hugues MALECKI**

